



Règlements Généraux

adoptés en juin 2014

Chapitre 1: Les dispositions générales

1.1 Nom

L'Entretoise du Témiscamingue Inc. (L'Entretoise)

1.2 Incorporation

La présente corporation est incorporée légalement en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies de la province de Québec depuis le 7 juin 1989, libro c-1286, folio 46.

1.3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Ville-Marie, Québec, dans le district judiciaire du Témiscamingue.

1.4 Territoire

Le territoire couvert par la corporation est la MRC du Témiscamingue.

1.5 Buts et fonctions de la corporation

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Favoriser la socialisation de personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale.
2. Favoriser le mieux-être, la réintégration sociale et le maintien de ces personnes dans la communauté.
3. Développer l'autonomie en encourageant les personnes à prendre en charge, elles-mêmes, leur démarche personnelle et collective.
4. Sensibiliser la population à la réintégration sociale de personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale.
5. Promouvoir la mise en place de structures d'hébergement et de soutien pour ces personnes.
6. Établir des collaborations avec tous les groupes, organismes ou personnes ayant des objectifs semblables.

1.6 Philosophie

La corporation se veut autonome dans ses orientations ainsi que dans sa gestion. Ses structures décisionnelles et son fonctionnement sont fondés sur le respect et la coopération où chaque personne est considérée égale en mérite, en qualité et en valeur.

Chapitre 2: Les membres

2.1 Conditions d'admission

Peut devenir membre, toute personne adulte qui satisfait aux conditions suivantes:

1. Adhérer aux buts et objectifs poursuivis par la corporation, accepter le mode de fonctionnement et s'engager à respecter les règlements généraux et les politiques de régie interne.
2. Participer à titre strictement personnel et bénévole.
3. Compléter et signer le formulaire d'adhésion, la cotisation est volontaire

2.1.1 Catégories de membres

1. Les membres actifs sont les participants ou les ex-participants, soient des personnes qui vivent ou ont vécu des problèmes de santé mentale et qui fréquentent ou ont fréquenté l'Entretoise du Témiscamingue dans le cadre de leur démarche personnelle.
2. Les membres supporteurs sont les autres personnes de la communauté et toute personne employée qui le désire. Ne sont pas éligibles : toutes personnes administratrices ou travaillant pour une organisation oeuvrant dans le champs de la santé mentale.

2.2 Droits des membres

1. Présence, droit de parole et droit de vote aux assemblées générales.
2. Possibilité de siéger comme membre du conseil d'administration sauf si une personne est employée par L'Entretoise du Témiscamingue.
3. Possibilité de participer à divers comités selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

2.3 Carte de membre

La carte de membre est renouvelable annuellement. Elle est valide du 1er avril de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Toute adhésion ou renouvellement après le 1er janvier est valide dès lors et pour l'année suivante.

2.4 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par les membres du conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale. Lors d'une démission ou d'une exclusion, la cotisation n'est pas remboursée.

2.5 Démission

Tout membre de la corporation peut démissionner en tout temps en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Dans le cas d'un membre du conseil d'administration, une telle démission ne prendra effet qu'au moment de la réception de l'avis écrit par le conseil. Le membre démissionnaire ne peut réclamer en tout ou en partie la cotisation annuelle versée.

Chapitre 2: Les membres (suite)

2.6 Suspension ou exclusion

Le conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement un membre qui enfreint quelque disposition des présents règlements. Il a également ce pouvoir si le membre nuit à la corporation par ses activités, sa conduite ou ses déclarations.

Le conseil d'administration doit au préalable aviser par écrit toute personne ainsi visée au moins sept (7) jours à l'avance. Cette lettre doit mentionner les fautes reprochées, la date, l'heure, le lieu de réunion où son cas sera entendu et le fait qu'elle aura le droit de faire valoir son point de vue et d'être accompagnée par une personne de son choix.

Pour expulser définitivement le membre fautif, tous les membres présents lors d'une réunion du conseil d'administration doivent appuyer une résolution à ce sujet, à moins de s'abstenir de voter.

Le membre exclu définitivement peut en appeler de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale suivante. On lui accorde un maximum de trente (30) jours après la réception par écrit d'un avis d'expulsion pour faire une demande d'appel par écrit auprès du conseil d'administration. Cette demande devra nécessairement être à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'un désistement du membre exclu.

Chapitre 3: Les assemblées générales des membres

3.1 Composition

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de la corporation. Toute personne intéressée au sujet de la santé mentale peut participer à l'assemblée à titre d'observatrice.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la corporation se tient dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

3.3 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale peut tenir des réunions spéciales suite à une résolution du conseil d'administration ou à la demande écrite de cinq (5) membres en règle. Les membres du conseil d'administration de la corporation déterminent le lieu, l'heure et la date de l'assemblée qui doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la demande.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet d'une telle assemblée. Au cours d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis peuvent être traités.

3.4 Avis de convocation

Les assemblées générales sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres. Cet avis doit être posté au moins vingt (20) jours avant une assemblée générale annuelle et au moins dix (10) jours avant une assemblée générale spéciale.

Tout avis de convocation à une assemblée générale doit mentionner le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit également inclure le texte de tout projet d'amendement aux présents règlements généraux.

3.5 Quorum

Le quorum aux réunions de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales se compose d'au minimum six (6) membres en règle dont un minimum de trois (3) personnes administratrices. Le quorum obtenu en début d'assemblée est suffisant pour poursuivre la rencontre.

3.6 Vote

Chaque membre en règle a droit à un vote et doit le donner personnellement. Pour qu'une résolution soit adoptée, il doit y avoir deux-tiers (2/3) des votes en faveur de cette résolution. La votation se fait à main levée sauf pour les élections lors de l'assemblée générale annuelle. Sur demande d'un membre, toute votation peut se faire au scrutin secret.

Chapitre 3: Les assemblées générales des membres (suite)

3.7 Compétence

L'assemblée générale a le pouvoir de:

- A. Fixer les orientations et les politiques générales concernant la corporation.
- B. Entériner les priorités d'actions annuelles identifiées en conseil d'administration.
- C. Élire le conseil d'administration.
- D. Recevoir le rapport d'activités et le rapport financier soumis par le conseil d'administration.
- E. Nommer le vérificateur comptable de la corporation, s'il y a lieu.
- F. Amender la constitution de la corporation en conformité avec les présents règlements et la loi régissant les corporations.
- G. Recevoir et entériner les changements aux règlements généraux soumis par le conseil d'administration ou, dans le cas d'une assemblée générale spéciale, soumis par les membres ayant demandé cette assemblée.
- H. Recevoir et disposer de tout appel d'une décision du conseil d'administration.
- I. Décider du montant de la cotisation annuelle soumis par le conseil d'administration.

3.8 Ajournement

Les réunions de l'assemblée générale peuvent être ajournées sur résolution adoptée par la majorité des membres présents.

Chapitre 4: Le conseil d'administration

4.1 Composition

Le conseil d'administration de la corporation se compose de huit (8) membres en règle élu-e-s par l'assemblée générale. Quatre (4) postes sont exclusivement réservés aux membres actifs et quatre (4) autres postes sont réservés aux membres supporteurs.

4.2 Éligibilité

Tout membre en règle est éligible comme administrateur sur proposition d'un membre, à l'exception des personnes employées par L'Entretoise du Témiscamingue, des membres ayant un lien de parenté avec ces personnes ou avec un des membres siégeant déjà au conseil d'administration. (Voir définition "Lien de parenté" art. 4.17.1)

4.3 Mode d'élection

Les procédures d'élection des membres actifs et des membres supporteurs qui siégeront au conseil d'administration sont distinctes.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration occupant des sièges réservés à des membres supporteurs, l'assemblée procède de la façon suivante:

1. L'assemblée générale nomme d'abord un président et un secrétaire d'élection. Ces personnes ne sont pas éligibles à un poste au conseil d'administration.
2. Le président procède à l'ouverture des mises en nomination. Seuls les membres en règle peuvent proposer une personne éligible. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'appui d'une autre personne lors des mises en candidature.
3. Après la fermeture des mises en nomination, le président demande aux personnes nommées, en commençant par la dernière, si elles acceptent de se porter candidate.
4. L'élection des membres du conseil d'administration se fait au scrutin secret sur un bulletin de vote préparé à cette fin.
5. Chaque membre en règle présent doit voter pour autant de candidatures qu'il y a de postes à combler au conseil d'administration.
6. Les candidats qui obtiennent le plus de voix au premier tour de scrutin sont élus et ce, jusqu'à concurrence du nombre de membres requis.
7. S'il y a le même nombre de candidats que de postes à combler, l'assemblée devra tout de même procéder à un vote afin de donner un mandat clair en faveur des personnes concernées. Chaque candidat devra obtenir la moitié plus un du nombre de votes possibles pour être élu.

4.3 Mode d'élection (suite)

Le mode d'élection des membres du conseil d'administration occupant des sièges réservés à des membres actifs est le suivant :

1. Lors de la dernière réunion des participants avant l'assemblée générale annuelle, (réf. Art. 6.1.2 *Réunion des participants*) exceptionnellement convoquée par écrit, ceux-ci procèdent à l'élection du nombre de membres actifs requis qui siégeront au conseil d'administration.
2. Les participants désignent le président et le secrétaire d'élection de leur choix. Les personnes ainsi désignées ne sont pas éligibles à un poste au conseil d'administration.
3. Le président procède à l'ouverture des mises en nomination. Tous les participants présents peuvent proposer une personne éligible. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'appui d'une autre personne lors des mises en candidature.
4. Après la fermeture des mises en nomination, le président demande aux personnes nommées, en commençant par la dernière, si elles acceptent de se porter candidate.
5. Chaque participant présent à cette réunion doit voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler. Le vote se fait au scrutin secret.
6. Les candidats qui obtiennent le plus de voix, jusqu'à concurrence du nombre de membres requis, sont élus.
7. L'assemblée des participants désigne un porte-parole qui recommandera aux membres, lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra, du nom des personnes qu'ils ont élues pour siéger au conseil d'administration. S'il n'y a pas d'opposition, l'assemblée générale entérinera la recommandation des participants

Après l'assemblée générale annuelle, les membres élus (actifs et supporteurs) se réunissent et nomment les officiers de la corporation.

4.4 Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans et ces personnes sont rééligibles pour des mandats subséquents.

4.5 Démission

Tout membre du conseil d'administration pourra démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Sa démission prendra effet au moment déterminé par le membre démissionnaire, à une date ultérieure.

Un membre du conseil d'administration devra démissionner s'il a un lien de parenté avec une personne posant sa candidature pour un emploi offert par la corporation. (Voir "Lien de parenté" art. 4.17.1)

Chapitre 4: Le conseil d'administration (suite)

4.6 Vacance

S'il survient une ou deux (2) vacances sur huit (8) postes au conseil d'administration, celui-ci doit procéder, dans la mesure du possible, à la nomination de nouveaux administrateurs dans les soixante (60) jours suivant cette-ces vacance-s. On doit respecter la composition du conseil d'administration même pour les postes vacants.

4.7 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum six (6) fois par année.

4.8 Avis de convocation

Les réunions régulières du conseil d'administration sont convoquées par un avis verbal ou écrit indiquant le lieu, le jour, et l'heure. Sauf exception, cet avis doit être transmis au moins deux (2) jours avant la date de réunion. L'ordre du jour de la réunion est envoyé à l'avance ou peut être remis sur place.

4.9 Réunions spéciales du conseil

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées avec l'accord de quatre (4) membres du conseil d'administration sur huit (8).

S'il s'agit d'un cas urgent, le président, ou tout autre administrateur mandaté pour le remplacer, peut convoquer une réunion spéciale sans respecter le délai habituel. L'avis de convocation de telles réunions doit être fait par téléphone au moins deux (2) heures avant la réunion.

Au cours d'une réunion spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

4.10 Quorum

Le quorum des réunions du conseil est de la moitié des administrateurs élus plus un (50% + 1), dont le président ou le vice-président.

4.11 Partage des tâches

Les membres du conseil d'administration se partagent les tâches sur une base équitable et fixent la procédure de leur réunion.

4.12 Huis-clos

Le huis-clos est effectif à la demande d'un membre du conseil d'administration.

4.13 Ajournement

Les réunions du conseil d'administration peuvent être ajournées sur une résolution adoptée par la majorité des membres présents.

4.14 Observateur

Tout membre de la corporation peut faire une demande pour assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateur. Le conseil d'administration est libre d'accepter ou de refuser cette demande. Une période de commentaires et de questions sera réservée au début de chaque réunion du conseil d'administration pour les membres qui le désirent.

Chapitre 4: Le conseil d'administration (suite)

4.15 Statut des personnes employées par la corporation

Les personnes employées par la corporation sont encouragées à devenir membre de l'organisme. À ce titre, elles peuvent assister aux réunions du conseil d'administration. Elles sont invitées à participer à l'échange d'informations et aux discussions sans toutefois se voir accorder un droit de vote. Il est entendu que le conseil d'administration peut demander aux personnes employées par la ressource de se retirer pour la période de décision.

4.16 Prise de décision ou vote

Le fonctionnement retenu par la corporation privilégie des prises de décisions par consensus où chacun des membres peut exprimer librement son point de vue. Lorsque tous sont d'accord avec la décision ou prêt à se rallier, la décision est prise. Les communications sont privilégiées puisque le processus de décision est aussi important que le résultat.

Le vote peut cependant être demandé lorsque aucun consensus n'a pu être obtenu après des efforts soutenus pour en arriver à une position commune.

Lorsqu'un vote est demandé, la décision se prend à la majorité simple des voix. Chaque membre a droit à un vote et doit le donner personnellement. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

4.17 Conflit d'intérêt

Un administrateur visé directement et/ou personnellement par une décision pourrait être prié de se retirer et doit nécessairement s'abstenir de voter. De plus si la candidature d'une personne ayant un lien de parenté avec un administrateur est retenue pour un emploi offert par la corporation, l'administrateur ainsi visé devra démissionner.

4.17.1 Lien de parenté

Est considéré ayant un lien de parenté les: père, mère, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, conjoint-e et enfant.

4.18 Destitution

Par une résolution de l'assemblée générale des membres, tout administrateur peut être démis de sa fonction pour les motifs suivants:

1- Le défaut de se conformer aux règlements généraux.

2- Le fait de poser un geste ou d'exprimer des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la corporation, du conseil d'administration ou de ses membres.

3- Le fait de s'absenter d'au moins trois (3) réunions consécutives du conseil sans raison valable signifiée verbalement ou par écrit. Cette personne recevra un avertissement qui sera noté au procès-verbal après la deuxième absence.

Toute personne ainsi visée aura la possibilité de faire valoir son point de vue.

Chapitre 4: Le conseil d'administration (suite)

4.19 Compétence

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation. Il pose tous les actes, autres que ceux réservés aux membres, que la corporation est autorisée à poser conformément à la loi, à ses lettres patentes et à ses règlements.

Il définit les moyens à prendre pour réaliser les politiques et les orientations générales déterminées par l'assemblée générale et, notamment, il:

- A. Convoque et planifie les assemblées des membres.
- B. Nomme parmi ses membres les officiers de la corporation.
- C. Comble les vacances au sein du conseil d'administration.
- D. Prépare et dépose le rapport d'activités et le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.
- E. Rédige et adopte les procès-verbaux de la corporation.
- F. Prépare et soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle les priorités d'action en respectant les orientations de la corporation.
- G. Voit à l'application de tous les règlements de la corporation et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- H. Mandate le président pour décider du moyen de traitement de toute information urgente ou nécessitant l'attention du conseil d'administration. Il peut également déléguer ce pouvoir, en tout ou en partie, à un comité ou à une personne qu'il mandate par résolution (par le biais des politiques internes, notamment).
- I. Forme des comités.
- J. Reçoit les recommandations, juge de l'opportunité de celles-ci et, au besoin les applique.
- K. Voit au financement de la corporation et prépare les prévisions budgétaires.
- L. Détermine les politiques administratives de la corporation et voit à leur exécution.
- M. Fixe le montant de cotisation qui doit être entériné par l'assemblée générale.
- N. Détermine l'institution financière où le conseil d'administration effectue les dépôts ou retire des fonds de la corporation pour son fonctionnement. Il adopte par résolution l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires.
- O. Mandate les membres du conseil d'administration ou les autres personnes désignées pour signer les chèques et les autres effets bancaires ou les contrats engageant ou favorisant la corporation.
- P. Embauche et assume la gestion du personnel rémunéré. Il peut également déléguer ce pouvoir, en tout ou en partie, à un comité ou une personne qu'il mandate par résolution (par le biais des politiques internes, notamment).
- Q. S'assure que l'ensemble des activités de la corporation fonctionne bien, ce qui comprend aussi la gestion et/ou l'évaluation du travail du conseil d'administration, des employés. Ces tâches peuvent être déléguées, en partie, à une personne ou à un comité formé à cette fin.
- R. Représente la corporation auprès du gouvernement, des médias, de tout organisme et du public en général. Ces tâches peuvent être déléguées, en tout ou en parties, à un comité ou une personne qu'il mandate par résolution.
- S. Peut apporter et appliquer des modifications aux règlements généraux qui devront ensuite être entérinés par l'assemblée générale.
- T. Exerce tout autre pouvoir prévu par le présent règlement et la loi.

Chapitre 4: Le conseil d'administration (suite)

4.20 Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés mais reçoivent le remboursement de frais et toute autre charge qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.

Les frais de déplacements et de séjours, selon la politique en vigueur, sont remboursables aux administrateurs lors de leur présence à chaque rencontre régulière ou spéciale du conseil d'administration ainsi qu'à chaque rencontre de comité de travail.

Chapitre 5: Rôles des officiers

5.1 Composition

La corporation compte trois (3) ou quatre (4) officiers, soit un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, ce dernier poste pouvant être partagé en secrétaire et trésorier.

5.2 Nomination

Les officiers sont nommés par et parmi les membres du conseil d'administration à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

5.3 Durée du mandat

Le mandat des officiers de la corporation est d'un an soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et ceux-ci sont admissibles à un mandat subséquent.

5.4 Le président

1. Signe tout document officiel de la corporation qui nécessite la signature de la présidence.
2. Doit être mis au courant de toute information urgente ou nécessitant l'attention du conseil d'administration. Détermine si cette information doit être traitée par un comité formé pour cette fin ou si elle doit être ramené au conseil d'administration lors d'une réunion spéciale ou régulière.
3. Peut déléguer les tâches mentionnées au numéro 2 en partie, pour une période déterminée ou une activité spécifique.

5.5 Le vice-président

1. Remplace le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de celui-ci.

5.6 Le secrétaire-trésorier

1. Voit à ce que les comptes-rendus et les rapports financiers soient produits et approuvés aux assemblées de la corporation.
2. S'assure de la conformité de la liste de chèques présentée au conseil d'administration avec les factures assumées
3. Les tâches rattachées à ce poste peuvent être partagées selon le nombre d'officiers.

Chapitre 6: Les comités

6.1 Types de comités

Le conseil d'administration peut former tous les comités requis pour le bon fonctionnement de la corporation.

6.1.1 Comité de supervision

Le comité de supervision est un comité permanent dont le mandat est de se prononcer sur toutes questions particulières et/ou nécessitant une réponse en urgence. Le pouvoir décisionnel du comité de supervision est le même que pour le conseil d'administration pour ces questions en particulier. Les particularités des décisions à prendre ainsi que les modalités de fonctionnement de ce comité sont déterminées par le conseil d'administration. À cette fin une politique interne est élaborée prévoyant la composition, le mandat et le processus de consultation du comité de supervision. Un point d'information sur les décisions prises est à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration.

6.1.2 Réunions des participants

Les réunions des participants, comité consultatif permanent, doivent être tenues à moins de circonstances exceptionnelles. Elle traitent de tous les aspects de la vie associative de la corporation et représentent un lieu d'échanges entre le conseil d'administration et les personnes qui fréquentent L'Entretoise du Témiscamingue. Certains points peuvent être décisionnels selon les recommandations du conseil d'administration. Le rythme des rencontres, la date, l'heure et l'ordre du jour sont déterminés par les participants en collaboration avec l'équipe de travail. De façon générale, un minimum de huit (8) rencontres doivent être tenues chaque année.

6.2 Durée du mandat

Les comités peuvent être permanents ou provisoires. La durée de leur mandat est déterminée par le conseil d'administration qui peut aussi les abolir quand il le juge nécessaire.

6.3 Transmission de l'information

Les comités se rapportent directement au conseil d'administration par l'intermédiaire de personnes nommées par résolution du conseil. Le conseil d'administration peut participer aux réunions de ces comités s'il le désire. Les comités doivent produire eux-mêmes les rapports à soumettre au conseil d'administration.

6.4 Mode de fonctionnement

Les comités peuvent délibérer sur tous les sujets soumis à leur juridiction selon le mode de fonctionnement de leur choix. Toutefois, ils n'ont pas de pouvoir décisionnel sauf par délégation formelle du conseil d'administration.

Chapitre 7: Les dispositions financières

7.1 Année financière

L'année financière de la corporation débute le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7.2 Affaires bancaires

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire couvert par les activités de la corporation. Les chèques ou autres effets bancaires doivent porter les signatures des personnes désignées par résolution du conseil d'administration. Une seule signature est nécessaire mais le trésorier s'assure de leur conformité avec les factures avant chaque réunion du conseil d'administration.

7.3 Contrats

Les personnes désignées par résolution du conseil d'administration signent les contrats, baux, conventions ou tout autre document autorisé par le conseil d'administration.

7.4 Vérificateur comptable

Le vérificateur comptable est nommé chaque année par les membres lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Aucun membre de L'Entretoise du Témiscamingue Inc. ne peut être nommé vérificateur. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à nommer, en cours de mandat, un nouveau vérificateur dans le cas où ce dernier ne peut remplir son mandat ou pour toute autre raison jugée valable.

Chapitre 8: Modification ou abrogation des règlements

8.1 Procédures de modification ou d'abrogation

Les présents règlements peuvent être révoqués ou modifiés par résolution du conseil d'administration et être en application dès leur adoption. Cependant, ils devront ensuite être ratifiés par les deux-tiers (2/3) des membres en règle présent-e-s lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale.

Tout projet d'amendement n'originant pas du conseil d'administration devra lui être soumis par écrit, à la demande d'au moins trois (3) membres, au moins six (6) semaines avant la tenue de la réunion annuelle de l'assemblée générale. C'est au conseil d'administration de décider si une telle demande est pertinente ou non. Si cinq (5) membres en règle font une telle demande par écrit, le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale spéciale.

Chapitre 9: Dissolution de la corporation

9.1 Dissolution

La corporation peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres présent-e-s à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but. Un avis de vingt (20) jours doit être donné par écrit à chacun-e des membres.

Si une résolution de dissolution est adoptée, l'assemblée générale devra charger le conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes, selon les exigences de la loi.

9.2 Distribution

En cas de dissolution, tous les biens de la corporation, après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs corporations reconnues au Témiscamingue et poursuivant des objectifs similaires.

Chapitre 10: Entrée en vigueur

10.1 Entrée en vigueur

Les règlements généraux ont été adoptés et sont entrés en vigueur dès leur adoption à l'assemblée générale tenue le 14 juin 1990 à Ville-Marie, Québec.

Les modifications ont été entérinées par l'assemblée générale des membres le 20 juin 1994, le 18 juin 1996, le 13 mai 1999, le 28 juin 2000, le 23 juin 2011 et le 23 juin 2014.

Yvette Duquette, présidente